

TAXE DE SEJOUR

LE GUIDE PRATIQUE



SOMMAIRE

QU'EST-CE QUE LA TAXE DE SÉJOUR ?	3
UNE TAXE DE SÉJOUR POURQUOI ?	3
DANS QUELLES COMMUNES ?	3
QUELS SONT LES HÉBERGEMENTS SOUMIS À LA TAXE DE SÉJOUR ?	4
QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'HÉBERGEUR ?	4
QUI PAIE CETTE TAXE ?	5
QUELS SONT LES TARIFS ?	5
QUI PEUT ÊTRE EXONÉRÉ ?	5
COMMENT CALCULER ET DÉCLARER LA TAXE DE SÉJOUR ?	6
COMMENT CALCULER LA TAXE DE SÉJOUR ?	6
COMMENT DÉCLARER FACILEMENT LA TAXE DE SÉJOUR ?	7
ET POUR LES PLATEFORMES ?	7
POURQUOI ET COMMENT FAIRE CLASSER SON MEUBLÉ ?	8
POURQUOI FAIRE CLASSER SON MEUBLÉ ?	8
COMMENT FAIRE CLASSER SON MEUBLÉ ?	8
CONTRÔLES ET CONTENTIEUX	10
VÉRIFICATION PAR LA COLLECTIVITÉ	10
RÉCLAMATION	10
CONTENTIEUX	11
SANCTIONS	11

QU'EST-CE QUE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour a été créée en 1910. Elle est réformée régulièrement.

Elle est instaurée par délibération communale ou communautaire. Dès que la taxe de séjour est instituée, l'hébergeur a pour obligation de la collecter auprès de ses clients et de la reverser.

UNE TAXE DE SÉJOUR : POURQUOI ?

Elle a pour objectif de ne pas faire supporter au seul contribuable local les frais liés au tourisme. Les recettes de la taxe de séjour sont entièrement affectées à la promotion du tourisme de la collectivité perceptrice (Article L. 2333-27 du CGCT).

Elle présente un intérêt pour tous. Pour la collectivité, en matière de développement et de promotion de l'offre touristique. Pour le touriste qui profite des infrastructures à un faible surcoût. Pour l'hébergeur qui bénéficie de la promotion de la destination. Par ailleurs, les statistiques issues de la taxe de séjour doivent permettre une connaissance plus fine de l'activité touristique et ainsi, la mise en place d'actions marketing ciblées.

DANS QUELLES COMMUNES ?

La taxe de séjour s'applique sur l'ensemble des communes du territoire de l'agglomération de Lens-Liévin :





QUELS SONT LES HÉBERGEMENTS SOUMIS À LA TAXE DE SÉJOUR ?

Tous les hébergements proposés à la location sont concernés (hôtels, résidences de tourisme, meublés entiers, chambres chez l'habitant, chambres d'hôtes, villages de vacances, terrains de camping et caravanning, etc...) qu'ils soient gérés par des professionnels ou des particuliers.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'HEBERGEUR ?

- 1- **Afficher** les tarifs ou le taux de la taxe de séjour dans son hébergement et les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.
- 2- **Collecter** la taxe de séjour avant le départ du client du 1er janvier au 31 décembre (entrée en vigueur au 01.01. 2019)
- 3- **Déclarer** les locations en ligne et, lors du reversement, fournir un état qui comporte :
 - les dates de perception
 - l'adresse de l'hébergement
 - le nombre de personnes ayant séjourné
 - la date de début du séjour
 - le nombre de nuitées
 - le prix de chaque nuitée lorsqu'il s'agit d'un hébergement non classé
 - les motifs d'exonération
 - le montant de taxe de séjour collectée
- 4- **Reversement** la taxe de séjour selon le calendrier suivant et les modalités délibérées :

PÉRIODES DE COLLECTE	ÉCHÉANCES DE PAIEMENT
1er janvier – 31 mars	30 avril
1er avril – 30 juin	31 juillet
1er juillet – 30 septembre	31 octobre
1er octobre – 31 décembre	31 janvier N+1

Rappel : les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes doivent obligatoirement déclarer leur location auprès de la mairie du logement (déclaration cerfa).

QUI PAIE CETTE TAXE ?

Les personnes hébergées sont directement redevables de la taxe de séjour. Le logeur se charge de collecter cette taxe auprès du voyageur avant son départ et de la reverser à la collectivité (le montant de la taxe est à préciser sur les factures).

QUELS SONT LES TARIFS ?

Catégories d'hébergements	Tarif voté
Palaces	4,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanning classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanning classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement : exprimé en % du coût par personne de la nuitée en € HT*	3 %

* Montant plafonné au tarif voté le plus élevé, soit 4,10 €

QUI PEUT ÊTRE EXONÉRÉ ?

Non assujettis :

- Domiciliés sur la commune
- Hébergement à titre gracieux
- Location sans présence effective

Exonérations :

- Personnes mineures
- Titulaires d'un contrat de travail saisonnier et employés sur le territoire
- Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par mois



COMMENT CALCULER ET DÉCLARER LA TAXE DE SÉJOUR ?

COMMENT CALCULER LA TAXE DE SÉJOUR ?

Pour les hébergements classés, selon les tarifs listés dans le tableau précédent :

$$\text{Taxe de séjour} = \text{Tarif (selon catégorie d'hébergement)} \times \text{nb de nuitées} \times \text{nb de personnes}$$

Pour les hébergements non classés ou en attente de classement :

Calcul de la taxe de séjour par personne et par nuitée :

$$\text{Taxe de séjour par pers. (plafond de 4,10 €)} = (\text{montant de la nuitée HT} / \text{nb total de personnes présentes}) \times 3\%$$

Calcul de la taxe de séjour totale :

$$\text{Taxe de séjour totale} = \text{Montant par pers. de la taxe (plafond de 4,10 €)} \times \text{nb d'assujettis} \times \text{nb de nuitées}$$

Exemple de calcul :

1 semaine à 4 personnes dont 2 enfants, dans un meublé non classé, à 700 € soit 100 € par nuit, avec un plafond à 4,10 € :

$$3\% \times (100 \text{ €} / 4) = 0,45 \text{ €}$$

$$0,75 \text{ €} \times 2 \text{ assujettis (les adultes)} = 1,50 \text{ €} / \text{nuitée}$$

$$\text{Taxe de séjour totale} : 1,50 \text{ €} \times 7 = 10,50 \text{ €}$$

*Pensez à vérifier le plafond

COMMENT DECLARER FACILEMENT LA TAXE DE SEJOUR ?

Déclarer en ligne

- Connexion sur le site :
 - o <https://taxedesejour-lenslievin.fr/>
 - o Portail sécurisé ouvert 24/24h, 7/7j
 - o Simplification des démarches de déclaration et de paiement
 - o Centre de ressources
 - o Statistiques personnelles
- Déclaration à votre rythme
 - o Perception toute l'année
 - o Quatre périodes
- Reversement en fin de période
 - o CB, uniquement sur le site <https://taxedesejour-lenslievin.fr/>
 - o Virement unique
 - o Chèque unique, à l'ordre de « CALL – Régie taxe de séjour »
 - o Espèces

Bon à savoir : si vous n'avez reçu aucun touriste au sein de votre établissement pendant un mois, vous devez effectuer une déclaration à 0 sur le site.

Vous pouvez également déclarer à l'avance les périodes de fermeture de votre établissement, directement sur le site dans le menu « Hébergement ».

ET POUR LES PLATEFORMES ?

	RESPONSABLE DE LA COLLECTE
Hébergeur non professionnel	
louant son bien via des plateformes intermédiaires de paiement	Plateformes obligatoirement
louant son bien via des plateformes NON intermédiaires de paiement	Hébergeur lui-même ou plateformes si mandatées par l'hébergeur
Hébergeur professionnel	
louant son bien via des plateformes intermédiaires de paiement	Hébergeur lui-même ou plateformes si mandatées par l'hébergeur
louant son bien via des plateformes NON intermédiaires de paiement	Hébergeur lui-même ou plateformes si mandatées par l'hébergeur

Dans les cas où les plateformes collectent la taxe de séjour pour l'hébergeur, celui-ci n'a pas à faire la déclaration détaillée des séjours (nombre de personnes, composition du séjour).

Il utilise la déclaration par «Location via tiers collecteur» et déclare uniquement :

- les périodes ouvertes à la location
- les plateformes utilisées



Votre plateforme vous calcule automatiquement vos taxes de séjour, vous évitant ainsi toute difficulté et risque d'erreur.



POURQUOI ET COMMENT FAIRE CLASSER SON MEUBLÉ ?

POURQUOI FAIRE CLASSER SON MEUBLÉ ?

En tant que loueur en meublés, vous bénéficiez de nombreux avantages à faire classer votre meublé :

- Rassurez vos clients en valorisant la qualité de votre hébergement :

- o une garantie officielle de qualité de service et de confort
- o une gamme de classement de 1 à 5 étoiles donnant une indication fiable aux clients
- o une qualification en étoiles, repère reconnu à l'international

- Bénéficiez d'un régime fiscal plus intéressant :

- o un avantage fiscal consistant en un abattement de 71% (au lieu de 50%) sur vos loyers imposables au régime des micro-BIC
- o le plafond de revenu admis dans cette catégorie augmente lorsque le ou les meublés sont classés

- Acceptez les chèques vacances et gagnez une nouvelle clientèle

- Un tarif fixe de taxe de séjour selon votre niveau de classement

COMMENT FAIRE CLASSER SON MEUBLÉ ?

Contact :

Pas-de-Calais Tourisme – Service classement des meublés de tourisme
03 21 10 34 47 – classement@pas-de-calais.com

Tarifs en vigueur au 1er décembre 2022 :

	Tarifs
1er meublé	170 € TTC
2ème meublé	150 € TTC
3ème, 4ème et 5ème meublés	120 € TTC
A partir de 6 meublés	Sur devis





CONTRÔLES ET CONTENTIEUX

VÉRIFICATION PAR LA COLLECTIVITÉ

Les collectivités peuvent contrôler le montant des cotisations acquittées sur la base des déclarations produites par les logeurs.

(Art. L 2333-36 du CGCT)

RÉCLAMATION

« Les réclamations sont instruites par les services de la collectivité bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le président. Le président dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations. » (Art. L 2333-37 du CGCT)

« Lorsqu'ils ne sont pas à même d'établir qu'ils bénéficient d'une des exemptions prévues aux 2° à 4° de l'article L. 2333-31, les assujettis acquittent à titre provisionnel le montant de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1 aux professionnels mentionnés au premier alinéa du présent II. Ils peuvent en obtenir la restitution, sur présentation d'une demande en ce sens à la commune ayant perçu la cotisation induite. Il en est de même lorsqu'ils ont acquitté un montant de taxe de séjour et de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1 supérieur à celui qui est dû au titre de la période de perception. La demande de dégrèvement doit être présentée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la taxe de séjour et de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1 a été acquittée. » (Art. L 2333-34 du CGCT)

CONTENTIEUX

« Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions. » (Art. L 2333-39 du CGCT)

SANCTIONS

« Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration prévue au III de l'article L. 2333-34 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500 €.»

« Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €. »

« Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits au même article L. 2333-34 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €. »

CONTACT :

Accompagnement et conseils :

03 21 67 66 60

Paiement de la taxe de séjour :

Julie Carpentier - 03 21 72 66 53

taxedesejour@tourisme-lenslievin.fr

ASSISTANCE :

Pour toute question, technique et juridique, liée à votre déclaration et au reversement de la taxe de séjour sur la plateforme, une équipe support 3D Ouest est à votre écoute :

De 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h

Du lundi au vendredi

02 56 66 20 05

support-taxedesejour@3douest.com



taxedesejour@tourisme-lenslievin.fr
support-taxedesejour@3douest.com